

En même temps, il a été reconnu à maintes reprises dans les résolutions de la présente Assemblée que la Conférence du Comité du désarmement continue d'être le lieu le plus propice à la négociation d'accords sur une réglementation des armements applicables à l'échelle mondiale. Le Canada regrette profondément, qu'exception faite du projet de convention sur la modification de l'environnement, aucun traité sur la réglementation des armements ne soit sorti de la C.C.D. ces dernières années. Néanmoins, celle-ci reste un cadre utile à la négociation d'accords internationaux sur la réglementation des armements chaque fois que des obstacles d'ordre politique ou autre peuvent être surmontés. La valeur de la C.C.D. serait grandement accrue si l'on y admettait les États dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas encore participé à ses travaux. La C.C.D. a décidé de procéder au début de 1977 à une révision complète de ses méthodes. Le Canada appuie les efforts déployés en vue d'augmenter l'efficacité de la C.C.D., il est disposé plus particulièrement à étudier avec bienveillance les changements à apporter aux structures et aux règlements de la C.C.D. pour permettre la participation de plus de trois États nucléaires.

L'utilité de la C.C.D. en tant qu'instrument de négociation a de nouveau été clairement démontrée cette année par l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles. Nous connaissons les réserves qu'ont certains pays au sujet du projet de convention, notamment en ce qui a trait à la portée des interdictions qu'il contient. Nous ne considérons pas le projet de convention comme un document parfait et, étant donné les autres priorités et les besoins plus pressants au chapitre de la réglementation des armements, nous ne le regardons pas comme une étape importante. Le Canada est toutefois disposé à recommander aux gouvernements la signature du projet de convention dans sa forme actuelle, avec l'espoir que celui-ci bloquera les projets, quels qu'ils soient, que certains États peuvent nourrir, ou envisager, relativement à l'utilisation, à des fins hostiles, de techniques de modification de l'environnement. Le fait que ce projet prévoit une révision périodique est particulièrement important pour traiter de techniques aussi peu comprises que celles que la Convention cherche à régir. Nous appuyons également sans réserve la disposition de l'article III du projet de convention, lequel prévoit l'échange le plus large possible de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation, à des fins pacifiques, des techniques de modification de l'environnement, ce qui, nous l'espérons, contribuera à promouvoir une plus grande coopération internationale dans un domaine qui revêt pour nous tous une importance capitale.